DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par le Royaume-Uni au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1979

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(84/213/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le Royaume-Uni a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1979 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (3), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre;

considérant que seules peuvent être financées, au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 2 552 969,89 livres sterling, ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que les dépenses non reconnues comprennent un montant de 879 175,26 livres sterling pour l'aide aux semences de pois, fèves et féveroles; que les éléments connus à la Commission, au stade actuel, n'excluent cependant pas la possibilité que ces dépenses ou une partie de celles-ci peuvent être financées par le FEOGA; que, afin de ne pas retarder la présente décision, il convient de prévoir que ces dépenses peuvent encore être reconnues lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1980, à condition que l'État membre apporte les preuves nécessaires pour le financement communautaire;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/80 (5), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation»; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 18.

«orientation»; que, à la lumière des vérifications effectuées, les dépenses déclarées au titre de la section «garantie» sont à corriger vers la hausse pour un montant de 41 168,21 livres sterling qui remplit les conditions et peut donc être financé; que l'État membre a été informé de cette correction et a pu faire connaître sa position à ce sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant reconnu à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le Royaume-Uni, pour l'exercice 1979, se monte, conformément à l'annexe I, à 337 950 334,21 livres sterling.

2. Le montant reconnu à la charge du FEOGA, conformément au règlement (CEE) n° 1078/77, se monte, conformément à l'annexe II, à 12 425 260,80 livres sterling.

Article 2

Les moyens financiers disponibles à la fin de l'année 1979 se montent conformément à l'annexe I à un montant négatif de 1 759 140,92 livres sterling et selon l'annexe II à un montant négatif de 514 961,79 livres sterling.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1979

(en livres sterling)

1.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1978		2 991 193,29
2.	Avances reçues au titre de l'exercice 1979		333 200 000,00
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1979		336 191 193,29
4.	Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1979 (1)		
	a) Dépenses déclarées	340 503 304,10	
	b) Dépenses non reconnues	2 552 969,89	
	— dont décision définitive réservée au titre de l'exercice 1980	879 175,26	
	c) Dépenses reconnues		337 950 334,21
5.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1979		– 1 759 140,92

(1) Sans les dépenses pour les mesures selon le règlement (CEE) n° 1078/77.

ANNEXE II

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA au titre de l'exercice 1979, selon le règlement (CEE) n° 1078/77

(en livres sterling)

1.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1978		1 210 299,01
2.	Avances reçues au titre de l'exercice 1979		10 700 000,00
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1979		11 910 299,01
4.	Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1979		12 384 092,59
	— pour la section «garantie»	7 430 415,56	
	— pour la section «orientation»	4 953 637,03	
5.	Dépenses supplémentaires reconnues		41 168,21
6.	Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1979		12 425 260,80
	— pour la section «garantie»	7 455 156,48	
	— pour la section «orientation»	4 970 104,32	
7.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1979		– 514 961,79